

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

**Séance du 11 septembre 2003**

Statuant sur le recours interjeté le 27 mai 2002  
**(5S 02 412)**

par

**X. Y., à Z., recourante,**

contre

la décision rendue le 29 avril 2002 par l'ancien **Office public de l'emploi**, aujourd'hui  
Service public de l'emploi, Bd Pérolles 24, 1705 Fribourg, **autorité intimée**,

**en matière d'assurance-chômage  
(suspension du droit aux indemnités)**

## **C o n s i d é r a n t :**

### **En fait:**

- A. X. Y. prétend à des indemnités de chômage depuis le 11 mars 2002. En date du 11 avril 2002, l'Office régional de placement de Sarine-Fribourg (cité ci-après l'ORP), l'a avertie qu'une suspension de son droit à l'indemnité serait prononcée à son encontre si elle ne fournissait pas ses preuves de recherches d'emploi pour la période allant du 1er décembre 2001 au 10 mars 2002, soit durant son délai de congé. En réponse du 16 avril 2002, l'assurée a allégué avoir consulté les journaux et ne pas avoir trouvé de postes correspondant à ce qu'elle recherchait; elle a invoqué en outre des problèmes de santé durant cette période.

Par décision du 29 avril 2002, l'ancien Office public de l'emploi (ci-après: l'OPEM), aujourd'hui Service public de l'emploi, l'a suspendue pour une durée de dix jours dans son droit aux indemnités de chômage à partir du 11 mars 2002, estimant qu'elle n'avait pas fait tout ce qu'on pouvait exiger d'elle pour trouver un travail convenable en n'effectuant pas de recherches d'emploi.

- B. Le 28 mai 2002, X. Y. interjette recours de droit administratif contre cette décision auprès de la Cour de céans, concluant à son annulation. A l'appui de ses conclusions, elle joint la lettre de justification envoyée à l'ORP le 16 avril 2002.

Dans ses observations du 4 juillet 2002, l'OPEM propose le rejet du recours. Il relève notamment que, si l'assurée n'a pas trouvé d'offre correspondant à son profil, elle pouvait aussi offrir spontanément ses services, comme elle l'a d'ailleurs fait par la suite. Quant aux problèmes de santé allégués, l'Office intimé constate qu'aucun certificat médical ne permet de conclure que l'assurée n'était pas en mesure d'effectuer des recherches d'emploi durant son délai de congé, ce d'autant plus qu'elle était en mesure de travailler durant cette période.

Par courrier du 5 novembre 2002, la recourante a tenu à préciser certains faits. En premier lieu, elle fait valoir que malgré ses recherches journalières, elle n'a pas trouvé d'offres à 40%, ne recherchant pas un taux d'activité supérieur en raison du fait qu'elle avait déjà un emploi à 60%. Elle ajoute encore que ses problèmes de santé étaient très sérieux et joint deux certificats médicaux attestant d'une part qu'elle a consulté à deux reprises un cardiologue, et d'autre part suivi un traitement chez un naturopathe entre les mois de janvier et mars 2002.

**En droit:**

1. (...)
2. a) Avec l'assistance de l'office du travail, l'assuré est tenu d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 et 3 LACI). Selon l'art. 30 al. 1 let. c LACI, l'assuré est suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il est établi qu'il ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable.

Aux termes de l'art. 26 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage (OACI; RS 837.02), l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). En s'inscrivant pour toucher des indemnités, il doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail. Par la suite, il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle (al. 2).

Selon l'art. 29 al. 3 OACI, au besoin, la caisse impartit à l'assuré un délai convenable pour compléter les documents et le rend attentif aux conséquences d'une négligence.

- b) Pour mesurer si les efforts déployés par un assuré sont suffisants, la pratique consistant à exiger la preuve d'un nombre déterminé d'offres de service ne saurait avoir une valeur absolue. Car ce n'est pas seulement la quantité, mais aussi la qualité des démarches qui importe (ATF 124 V 231 consid. 4a et l'arrêt cité; Revue du droit du travail et assurance-chômage [DTA] 1977 n° 33 p. 157; DTA 1992 n° 13 p. 136; RDAT 2001 II n° 91 p. 382 consid. 3f). Bien que le nombre des démarches opérées en vue de retrouver un emploi ne constitue pas le critère absolu, le Tribunal fédéral des assurances (TFA) estime en effet que, lorsqu'il faut admettre qu'on aurait pu attendre d'un assuré un effort quantitatif plus important, il y a lieu de lui imposer une suspension de son droit à l'indemnité parce qu'il n'a pas fait tout son possible pour trouver par lui-même un travail convenable (DTA 1977 n° 33 p. 157).

Un assuré doit en principe poursuivre ses recherches de travail aussi longtemps qu'il n'a pas reçu l'assurance d'obtenir un emploi mettant fin à son chômage, même s'il se trouve en pourparlers avec un employeur potentiel (arrêt du TFA non publié L. du 11 septembre 1989, C 29/89). Le TFA a par ailleurs considéré qu'il faut tenir compte, lors de l'appréciation de la gravité de la faute, du fait qu'un assuré est entravé dans ses recherches d'emploi lorsqu'il occupe un travail temporaire à plein temps (arrêts non publiés K. du 12 décembre 1995, C 239/95, et K. du 14 mai 1986, C 163/85).

Selon la jurisprudence du TFA, l'obligation de l'assuré de diminuer le dommage par la recherche d'une nouvelle activité existe déjà pendant le délai de congé. L'assuré doit se laisser imputer le fait de ne pas avoir entrepris de recherches d'emploi avant même de s'être annoncé à l'assurance-chômage, en vertu de son devoir de diminuer le dommage causé à cette dernière (DTA 1987 n° 2 p. 41 consid. 1; DTA 1982 n° 4 p. 37; DTA 1981 n° 29 p. 127). Le fait qu'un assuré passe ses vacances à l'étranger ne le libère pas de son devoir de rechercher personnellement et de manière suffisante du travail (DTA 1988 n° 11 p. 95).

Enfin, un assuré ne saurait tirer argument du fait qu'il ne savait pas qu'il se devait d'effectuer des recherches d'emploi. En effet, selon la jurisprudence, le TFA refuse de considérer comme excuse valable la méconnaissance du droit (DTA 1988 n° 17 p. 128 consid. 4a). Cela découle d'un principe général, valant aussi en assurances sociales (ATF 110 V 216 consid. 4), selon lequel nul ne peut tirer avantage de son ignorance du droit (ATF 111 V 405 consid. 3; DTA 1986 n° 18 p. 70 consid. 3; DTA 1986 n° 37 p. 178 consid. 2; ATF 110 V 338 consid. 4). L'assuré ne peut pas non plus faire le grief aux autorités de l'assurance-chômage de ne l'avoir pas averti de ses obligations (CHOPARD J., Die Einstellung in der Anspruchsberechtigung, Zurich 1998, p. 137).

3. En l'espèce, est litigieuse la question de savoir si la recourante doit être suspendue de 10 jours timbrés pour n'avoir pas effectué de recherches de travail pendant les mois de décembre 2001 et janvier et février 2002.

L'assurée conteste tout d'abord cette décision en affirmant qu'elle a effectivement recherché du travail durant le délai de congé, en lisant tous les jours les journaux; elle n'a toutefois pas trouvé d'annonce pour un poste de 40%, taux d'activité qu'elle ne pouvait pas dépasser en raison de son autre emploi à 60%. Or, on ne saurait admettre qu'elle se soit limitée à ne s'intéresser qu'aux activités qui lui étaient proposées dans les journaux. La Cour de céans est en effet d'avis que l'on pouvait attendre d'elle des efforts nettement plus importants que ceux qu'elle a fournis en vue de retrouver un emploi. Il lui incombait, conformément à l'art. 17 al. 1 LACI, de tout entreprendre afin de trouver du travail et d'en apporter la preuve. Ainsi devait-elle non seulement répondre aux annonces parues dans la presse, voire sur l'internet, et susceptibles de correspondre à son profil professionnel, mais également s'inscrire dans des agences de travail temporaire et offrir plus largement ses services de façon spontanée à des employeurs potentiels. Au besoin, on pouvait attendre d'elle qu'elle élargît ses recherches d'emploi à d'autres professions. Or, à l'évidence, le fait qu'elle se soit simplement bornée à constater le peu de places à 40% ne répond pas à ce devoir.

L'assurée invoque ensuite des problèmes de santé pour justifier son manque de recherches d'emploi. (...) A l'appui de ses affirmations, elle présente des attestations, d'un cardiologue et d'un naturopathe, le premier confirmant l'avoir reçue à deux reprises pour consultations, et le deuxième attestant un suivi de traitement (...) pour stress professionnel. Or, aucun de ces certificats médicaux n'atteste une incapacité de travail. La recourante a par contre continué à exercer son activité durant le délai de congé. Les problèmes invoqués ne permettent donc pas de justifier l'absence de recherche d'emploi, ce d'autant plus qu'ils ne sont invoqués qu'à partir de la mi-janvier, et qu'aucune recherche n'a été attestée pour les mois de décembre et début janvier.

Enfin, la recourante invoque à plusieurs reprises sa bonne foi et le fait qu'elle ne savait pas qu'elle était tenue de présenter des preuves de ses recherches d'emploi. Certes, le fait qu'on lui ait donné son congé après de nombreuses années d'activité au service du même employeur, et alors qu'elle avait encore des enfants à charges, appelle une certaine compréhension pour cette situation difficile. Toutefois, en demandant les prestations de l'assurance-chômage, elle devait répondre aux exigences posées par la loi, et en particulier celles relatives aux recherches d'emploi. Par ailleurs, comme l'a relevé la jurisprudence susmentionnée, le TFA refuse de considérer comme excuse valable la méconnaissance du droit, ce qui découle du principe général selon lequel nul ne peut tirer avantage de son ignorance du droit.

Il y a dès lors lieu d'admettre que par son attitude consistant à n'avoir pas suffisamment recherché du travail durant les mois de décembre 2001 à février 2002, elle a violé l'obligation imposée par la loi à tout assuré d'amoinrir le dommage causé à l'assurance-chômage en faisant son possible pour retrouver un emploi, ce qui constitue une faute au sens de l'art. 30 al. 1 let. c LACI et qui doit être sanctionné par une suspension dans son droit aux indemnités.

Il reste à examiner la nature de la faute commise et à en fixer la sanction.

4. a) A ce propos, l'art. 30 al. 3 LACI prévoit que la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours. L'al. 3bis énonce que le Conseil fédéral peut prescrire une durée minimale pour la suspension.

Le Conseil fédéral a fait usage de cette délégation de compétence en édictant l'art. 45 OACI, dont l'al. 2 statue que la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c).

Dans ses directives, l'ex-OFIAMT, devenu aujourd'hui le Secrétariat d'Etat à l'économie, prescrit que la durée de la suspension se détermine d'après la gravité de la faute compte tenu des conditions personnelles de l'assuré. Il importe de prendre en considération toutes les circonstances propres au cas d'espèce, par exemple:

- le dommage que l'assuré devait envisager de causer par son comportement; en période économique difficile, le dommage présumé que peut escompter un assuré qui refuse un travail convenable est plus important qu'à une époque de haute conjoncture, où il peut s'attendre à retrouver rapidement un nouvel emploi (Bulletin assurance-chômage 92/2, fiche n° 7);
- les mobiles;
- le comportement antérieur, la récidive;
- les conditions personnelles (âge, milieu social, niveau de formation, état de santé, etc.);
- les faits concomitants (provocation de la part de l'employeur);
- les considérations financières (le refus d'accepter, pour des raisons financières, un emploi tout juste convenable, est plus facilement compréhensible que le refus d'un travail rémunéré tout aussi bien que l'ancien; Circulaire relative à l'indemnité de chômage, 1992, p. 86, n° 247).

La détérioration du marché de l'emploi est une circonstance aggravante (DTA, 37/1989 n° 7 p. 90 et 91 consid. 2b).

Le 1<sup>er</sup> février 1999, le seco a émis à l'intention des ORP et des autorités cantonales un barème des suspensions (Bulletin AC 99/1), qui a été récemment repris dans sa circulaire de janvier 2003 relative à l'indemnité de chômage (D 68). En matière d'absence de recherches durant une période de contrôle, une suspension de 5 à 9 jours est préconisée.

- b) Dans le cas à juger, l'autorité intimée a qualifié le comportement de la recourante de faute légère et l'a sanctionné d'une suspension de 10 jours timbrés.

Cette mesure se révèle proportionnée à la gravité de la faute commise, eu égard aux éléments spécifiques du cas d'espèce qui viennent d'être rappelés, notamment l'absence de recherches durant les trois mois précédant le chômage. En infligeant dans ces circonstances une suspension de cette importance, qui correspond d'ailleurs aux sanctions préconisées par la directive administrative du seco susmentionnée, l'OPEM n'a donc pas fait un usage excessif de son pouvoir d'appréciation et la décision querellée résiste à la critique.

Il suit de là que, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée.

LACI.30.1.c